



Arrêt

n°150 592 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013, par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants X, X, X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 3 novembre 2008.

Le 5 décembre 2008, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de ceans n°38 819 prononcé le 17 février 2010.

Le 25 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 septembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°54.136 du 7 janvier 2011.

Le 4 novembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2012.

Le 12 août 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par des témoignages, un C.E.B. des évaluations scolaires, des attestations de fréquentation scolaire et de stage. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise Conseil d'Etat 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également la scolarité de ses enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de [l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Enfin, la requérante invoque l'absence, clans son chef, d'attache au pays d'origine. Notons, tout d'abord, que l'Intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs sans indiquer les raisons en droit ou en fait « *pour lesquelles le père de ces enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par la première requérante et ses trois enfants mineurs. Cette dernière prétend agir au nom de ses enfants mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci.

En termes de mémoire de synthèse, elle soutient qu'elle se réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil de céans tout en précisant qu'elle se trouve sur le territoire de la Belgique avec ses enfants mineurs depuis le 5 décembre 2008 et qu'elle n'a plus aucun contact avec le père des enfants qui les a abandonnés, sans autres explications ou commencement de preuves objectivement vérifiable.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 100.431 prononcé par le Conseil d'Etat le 29 octobre 2001 et l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé.

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les enfants mineurs. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité

parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première partie requérante ne soutient pas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef et dès lors que la première partie requérante ne peut, seule, les représenter légalement.

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;* »

3.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que tous les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été pris en considération.

En effet, elle estime que la décision entreprise est motivée de manière stéréotypée alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision.

Elle rappelle que la partie défenderesse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause « *en ce compris évidemment des informations dont elle avait elle-même connaissance* ».

A cet égard, elle souligne que la partie défenderesse est spécialisée dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour et que par conséquent, elle est parfaitement informée des situations régnant dans le pays d'origine de la requérante. Dès lors, elle s'attendait légitimement à ce que la partie défenderesse tienne compte de l'ensemble des événements dont elle a parfaitement connaissance afin de prendre sa décision.

En tout état de cause, elle soutient que la décision entreprise viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi dès lors qu'elle ne prend aucunement compte de la situation de fait de la requérante en se contentant « *de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume* ».

Elle rappelle en substance la portée de la notion de circonstances exceptionnelles.

En l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait que la requérante serait intégrée et que la scolarité de ses enfants ne justifient pas que sa demande d'autorisation de séjour puisse être introduite à partie du territoire de la Belgique. Or, elle rappelle qu'elle s'est trouvée en séjour régulier sur le territoire depuis la date de l'introduction de sa demande d'asile, soit fin de l'année 2008

jusqu'à ce que son recours auprès du Conseil de céans soit déclaré non fondé, soit pendant quinze mois.

Elle rappelle qu'elle a introduit sa demande de régularisation concomitamment à la fin, de sa procédure d'asile. Elle ajoute que pendant toute sa procédure d'asile ses enfants ont été scolarisés sur le territoire de sorte qu'il était clairement démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles « *dans la mesure où ses enfants ne pouvaient pas prendre le risque de perdre une année scolaire en interrompant celle-ci en plein milieu de l'année suite à la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant de la demande d'asile en date du 17 février 2010* ».

Elle estime que cet élément aurait dû être considéré par la partie défenderesse comme une circonstance exceptionnelle. Or, elle ne semble pas l'avoir pris en considération. Elle ajoute que « *le fait que les enfants de ma requérante soient scolarisés sur le territoire de la Belgique devait être considéré tant comme un élément d'intégration permettant d'appuyer le fondement de sa demande de régularisation de séjour mais également comme un élément ayant trait à la recevabilité de cette demande* ». Or, manifestement la partie défenderesse n'a absolument pas examiné la demande de la requérante sous cet angle.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la demanderesse, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (durée du séjour, intégration illustrée par divers éléments, absence d'attache au pays d'origine, scolarité des enfants) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'explicitement clairement la manière dont les dispositions et principes visés dans ce moyen ont été violés par l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la motivation l'acte attaqué, autrement que par l'affirmation non autrement développée selon laquelle la motivation est « stéréotypée » et qu'elle ne prend aucunement compte de la situation de fait de la requérante en se contentant de déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume, sans autres développements de son propos.

Quant à l'affirmation selon laquelle, il appartient à la partie défenderesse d'être parfaitement informée des situations régnant dans le pays d'origine de la requérante de sorte qu'elle doit tenir compte de l'ensemble des événements dont elle a parfaitement connaissance afin de prendre sa décision, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. L'administration n'est quant à elle pas tenue

d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, *quod non* en l'espèce. Relevons que la partie requérante ne précise nullement de quels événements la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

4.1.3. L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.2. S'agissant de la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). A fortiori en va-t-il de même au terme de l'obligation scolaire. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, se limitant en l'occurrence à exprimer une opinion contraire non autrement étayée.

Quant à l'argumentation selon laquelle pendant toute sa procédure d'asile ses enfants ont été scolarisés sur le territoire de sorte qu'il était clairement démontré qu'il existait des circonstances exceptionnelles « *dans la mesure où ses enfants ne pouvaient pas prendre le risque de perdre une année scolaire en interrompant celle-ci en plein milieu de l'année suite à la décision prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant de la demande d'asile en date du 17 février 2010* », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

En tout état de cause, le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admise au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en lui enseignant sa langue maternelle et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle (en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM